

République Française
Département de la Drôme
Arrondissement de Valence
MAIRIE
DE
PONSAS
26240

6.1 Police municipale
Arrêté N° 2024
N° 2024-86

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 026-212602478-20241212-2024_12_86A-AI

SLOW

**ARRETE REFUSANT LE TRANSFERT D'UN
POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE
SPECIALIE HABITAT**

Le Maire de PONSAS (Drôme),
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2
et L5211-9-2,

VU les statuts de la communauté de communes Porte de Dromardèche,
CONSIDERANT que la communauté de communes Porte de Dromardèche exerce une compétence en
matière d'habitat,

CONSIDERANT que les maires des communes membres d'un établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet
établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la
construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut
pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres en matière d'habitat
lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au
transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la
population de l'établissement

VU l'élection du président de la communauté de communes Porte de Dromardèche en date du 11
juillet 2024,

ARRETE

**ARTICLE 1 – Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en
matière d'HABITAT au président de la communauté de communes Porte de Dromardèche, Mr
Florent BRUNET.**

**ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et
transmis au représentant de l'Etat.**

Fait à Ponsas le 12 décembre 2024
Le Maire,
Marie-Christine PROT

Affiché le : 12 DEC. 2024
Notifié le : 12 DEC. 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé
qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer,
pour les informations le concernant, auprès de la subdivision
départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif
de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il
peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire sous l'autorité du maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture en date du : 12 DEC. 2024
Et de la publication, le : 12 DEC. 2024
Le Maire,
Marie-Christine PROT

